

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des commissions

Section des travaux en commission

Commission spéciale

2^e session ordinaire de l'année 2022

DSL/DC/STC/CS/TAB

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – patrie

**TABLEAU DES AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°2012-014 DU 6 JUIN 2012 PORTANT
CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE, MODIFIEE PAR LA
LOI N°2014-019 DU 17 NOVEMBRE 2014**

N° AM	AMENDEMENTS ADOPTES	TEXTES ADOPTES PAR LA COMMISSION
1	Insérer « 16 et 151 » dans les dispositions modifiées à l'article premier	<p>Article premier : Les dispositions des articles 16, 100, 151, 153 et 363 de la loi N°2012-014 du 6 juin 2012 portant code des personnes et de la famille, modifiée par la loi n°2014-019 du 17 novembre 2014 sont modifiées comme suit :</p> <p>Article 16 nouveau :</p> <p>Sont domiciliés :</p> <p>1°- les époux au domicile fixé d'un commun accord ; faute d'accord, ou en cas de danger pour la famille au lieu fixé par le juge ;</p> <p>2°- le mineur non émancipé chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde ;</p> <p>3°- le majeur en tutelle chez son tuteur.</p> <p>Nonobstant, les dispositions du point 1° ci-dessus, les époux peuvent pour des intérêts légitimes avoir des domiciles distincts. Le fait pour les époux d'avoir d'un commun accord et pour des intérêts légitimes des domiciles distincts ne porte pas atteinte à la communauté de vie.</p> <p>Dans ce cas, l'enfant non émancipé est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.</p>
2	<p>Créer un dernier alinéa libellé comme suit :</p> <p>« Le juge chargé des affaires matrimoniales peut fixer des domiciles distincts aux époux lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits de violences alléguées et le danger auquel la femme ou l'un ou plusieurs de ses enfants sont exposés. »</p>	<p>Le juge chargé des affaires matrimoniales peut fixer des domiciles distincts aux époux lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits de violences alléguées et le danger auquel la femme ou l'un ou plusieurs de ses enfants sont exposés.</p>

3	<p>Reformuler l'article 363 nouveau et en faire un dernier alinéa de l'article 100 nouveau libellé comme suit :</p> <p>« En cas de dissolution du mariage, quel que soit le régime matrimonial, les contributions en nature des époux au ménage et leur activité au foyer ou en dehors du foyer, sont monétairement évalués et prises en compte dans le partage. »</p>	<p><u>Article 100 nouveau</u></p> <p>Les droits de chacun des époux dans le mariage et au sein de la famille sont défendus et préservés.</p> <p>Les époux contribuent aux charges du ménage et de la famille à proportion de leurs facultés respectives.</p> <p>Si l'un des époux ne remplit pas son obligation, il peut être contraint par justice.</p> <p>Chacun des époux s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources générées par son activité professionnelle ou sur les ressources dont il a l'administration et la jouissance ou par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession de l'autre.</p> <p>En cas de dissolution du mariage, quel que soit le régime matrimonial, les contributions en nature des époux au ménage et leur activité au foyer ou en dehors du foyer, sont monétairement évaluées et prises en compte dans le partage.</p>
4	<p>Reformuler l'article 151 nouveau libellé comme suit :</p> <p>« La juridiction compétente ordonnera, en fonction de leur intérêt, que tous ou quelques-uns des enfants, soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne au vu des conclusions d'une enquête sociale. »</p>	<p><u>Article 151 nouveau</u></p> <p>La juridiction compétente ordonnera, en fonction de leur intérêt, que tous ou quelques-uns des enfants, soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne au vu des conclusions d'une enquête sociale.</p>

<p>5</p>	<p>Supprimer l'article 363 libellé comme suit :</p> <p>« Chacun des époux conserve dans le régime de séparation de biens, l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Il doit contribuer aux charges du ménage et de la famille selon les dispositions de l'article 100.</p> <p>Chaque époux reste seul tenu de dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas prévu par l'article 106.</p> <p>A la dissolution du mariage célébré sous le régime de séparation des biens, les contributions en nature des époux au ménage et leur activité au foyer ou en dehors</p>	<p><u>Article 153 nouveau :</u></p> <p>La séparation de corps met fin à la vie commune et aux obligations qui en découlent, mais elle laisse subsister le devoir de fidélité et les autres effets du mariage.</p> <p>Chacun des époux a droit à un domicile propre <i>et aucun des époux ne peut plus représenter l'autre dans les cas prévus par la loi.</i></p> <p>Aucun d'eux ne peut plus s'opposer à l'exercice par l'autre de la profession que celui-ci aura choisi.</p> <p>La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.</p> <p><u>Article 363 :</u> Supprimer</p>
----------	--	--

	du foyer, sont monétairement évaluées et prises en compte par le tribunal dans le partage des biens. »	
		Article 2 : Les articles 52, 145 et 146 de la loi N°2012-014 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille, modifiée par la loi n°2014-019 du 17 novembre 2014 sont abrogés.
		Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.